



➡ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget Ville – Décision modificative budgétaire n°2-01-2026.
Décision n° 2026-21	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n°2022-58 du 29 juin 2022 décidant la mise en œuvre anticipée du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, qui permet notamment au Maire, autorisé par délibération de son conseil municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section budgétaire, dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section concernée ;
- Vu** la délibération n°2025-59 du 15 avril 2025 autorisant Madame La Maire à procéder sur l'exercice budgétaire 2025, à des virements de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Vu** la décision du Maire n°2026-20 du 16 janvier 2026 procédant à la modification des crédits budgétaires 2025 votés pour les chapitres 014 « Atténuation de produits » et 012 « Charges de personnel » ;
- Considérant** que la décision du Maire n°2026-20 du 16 janvier 2026 a procédé à un virement de crédits budgétaires entre les chapitres 014 et 012 alors qu'il n'est pas possible de mouvementer les crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Considérant** qu'il convient de prendre une nouvelle décision du Maire sur la base de la délibération n°2025-59 du 15 avril 2025, pour retirer la décision du Maire n°2026-20 du 16 janvier 2026 d'une part et procéder à un virement de crédits pour ajuster les crédits budgétaires du chapitre 014 qui sont insuffisants ;
- Considérant** la journée complémentaire comptable permettant d'apporter des modifications au budget 2025 par une décision modificative prise avant le 21 janvier 2026 pour ajuster les crédits de la section de fonctionnement nécessaires à l'émission des mandats correspondant à des services faits,
- Considérant** les besoins de crédits budgétaires au chapitre 014 « Atténuation de produits » nécessitant de procéder à un virement de crédits au sein de la section de fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De procéder à la décision modificative budgétaire n°2-01-2026 ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap 011 Art 60612	Charges à caractère général <i>Energie / Electricité</i>	-36 516.00 € -36 516.00 €	
Chap 014 Art 739221 Art 739221 Art 73928	Atténuations de produits FNGIR FPIC Autres prélèvements	+36 516.00 € +21 150.00 € +8 546.00 € +6 820.00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		0.00 €	0.00 €

Article 2 : De retirer la décision du Maire n°2026-20 du 16 janvier 2026 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 19 JAN. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.